

Commission Permanente de Contrôle Linguistique

Séance des sections réunies du 25 janvier 1979

Présents : M. FLEERACKERS, président,

Section néerlandaise : [REDACTED] vice-président
[REDACTED] et
[REDACTED] N, membres effectifs
[REDACTED] membre suppléant.

Section française : M. [REDACTED] vice-président
[REDACTED] FAUTRE et JACOBS,
membres effectifs.

Section allemande : [REDACTED]

Secrétaires : [REDACTED] conseiller
[REDACTED] conseiller

N° 4905/I/P
MI

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la demande d'avis du 3 novembre 1977 du Ministre
de l'Emploi et du Travail concernant la langue de la demande d'a-
gréation d'une entreprise étrangère ;

Vu les articles 60, § 1 et 61, §§ 2 et 5 des lois sur
l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arr
Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) ;

Vu la loi du 28 juin 1976 réglant à titre provisoire le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à la disposition de travailleurs pour les besoins des utilisateurs (M.B. 7 août 1976) ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi susvisée, une entreprise de travail intérimaire est l'entreprise dont l'activité consiste à mettre les intérimaires qu'elle a engagés à la disposition d'utilisateurs en vue de l'exécution d'un travail temporaire autorisé par ou en vertu de cette loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, § 2, 1° de la susdite loi, une entreprise de travail intérimaire constitue une personne juridique et doit être considérée comme une entreprise commerciale, au sens de l'art. 52 des L.L.C. ;

Considérant qu'une entreprise de travail intérimaire, en tant qu'entreprise et en qualité d'employeur, tombe sous l'application de l'art. 52 des L.L.C. ;

Considérant que la demande d'agrément, bien que n'ayant pas été spécifiquement prévue par la loi, doit être considérée comme un document prescrit en fait par la loi et les règlements, au sens des L.L.C. ;

Considérant que l'article 21, § 1 impose aux entreprises étrangères l'obligation d'avoir en Belgique une personne mandatée qui y a son domicile et sa résidence, afin de représenter l'entreprise tant à l'égard de tiers qu'à l'égard de l'autorité belge ;

Considérant que l'endroit où cette personne organise le siège de l'entreprise vaut comme siège d'exploitation ; que cet endroit détermine la langue de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 52 des L.L.C., une demande émanant d'un siège d'exploitation qui est établi soit dans la région de langue néerlandaise, soit dans la région de langue française, soit dans la région de langue allemande, soit dans la région bilingue Bruxelles-Capitale, doit respectivement être rédigée en néerlandais, en français, en allemand et en néerlandais ou en français.

Par ces motifs, décide d'émettre à l'unanimité l'avis suivant :

Art. 1 : La demande d'agrément d'une entreprise étrangère doit être rédigée dans la langue de la région où le siège d'exploitation est établi.

Art. 2 : Le présent avis sera notifié au Ministre de l'Emploi et du Travail.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1979.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

